

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialiste de l'accompagnement de personnes en situation de handicap

Modification du 06 DEC. 2023

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

décide:

I

Le règlement du 12 juillet 2017 concernant l'examen professionnel de spécialiste de l'accompagnement de personnes en situation de handicap est modifié comme suit:

1.3 Organe responsable

- 1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:
- Agogis – Sozialberufe. Praxisnah.
 - ARTISET – Fédération des prestataires de services pour les personnes ayant besoin de soutien
 - insieme – Fédération suisse des associations de parents de personnes mentalement handicapées
 - SAVOIRSOCIAL – Organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine social

2.1 Composition de la commission d'examen

(...)

- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

¹ RS 412.10

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) soumet aux organes responsables une demande concernant la fixation des frais d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail;
- n) établit le budget et le décompte de l'examen et les soumet pour approbation à l'organe responsable.

2.22 La commission d'examen peut:

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui, à la date de l'inscription:

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'assistante socio-éducative/d'assistant socio-éducatif ou d'une qualification équivalente, et peuvent attester, depuis l'obtention de leur titre d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans avec un taux d'activité d'au moins 80 % dans l'accompagnement de personnes en situation de handicap;

ou

- b) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'assistante/d'assistant en soins et santé communautaire ou d'une qualification équivalente, et peuvent attester, depuis l'obtention du certificat d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans avec un taux d'activité d'au moins 80 % dans l'accompagnement de personnes en situation de handicap;

et

- c) fournissent une preuve récente qu'aucune inscription incompatible avec le profil professionnel de l'examen professionnel ne figure au casier judiciaire.

4.2 Retrait

(...)

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la paternité;
- c) la maladie et l'accident;
- d) le décès d'un proche;
- e) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Berne, 16.11.23

Agogis



Stefan Osbahr, Directeur

ARTISET



Sandra Picceni, Responsable Développement des professions et du personnel Personnes en situation de handicap

Insieme



Fabian Putzing, Directeur

SAVOIRSOCIAL



Fränzi Zimmerli, Directrice

La présente modification est approuvée.

Berne, le 06 DEC. 2023

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

Règlement concernant l'examen professionnel de spécialiste de l'accompagnement de personnes en situation de handicap

Modification du **08 NOV. 2018**

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 12 juillet 2017 concernant l'examen professionnel de spécialiste de l'accompagnement de personnes en situation de handicap est modifié comme suit:

5.1 Examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée
1 Présentation d'un processus d'accompagnement	Présentation du processus d'accompagnement <i>Écrit</i>	établi à l'avance
	Entretien professionnel sur la présentation du processus d'accompagnement <i>Oral</i>	env. 30 min.
2 Examen des connaissances professionnelles	Examen des connaissances professionnelles <i>Écrit</i>	120 min.
	Examen des connaissances professionnelles <i>Oral</i>	env. 50 min.
3 Analyse d'un cas	Analyse d'un cas <i>Oral</i>	env. 90 min.
Total: Env. 290 min. sans compter la présentation du processus d'accompagnement		

(...)

¹ RS 412.10

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Olten, le 29.10.2018

Agogis



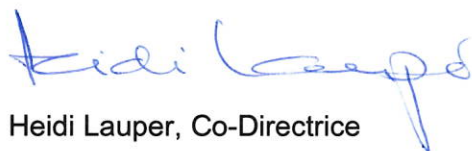
Stefan Osbahr, Directeur

CURAVIVA Suisse



Monika Weder, Responsable du département formation

insieme



Heidi Lauper, Co-Directrice

INSOS Suisse



Verena Baumgartner, Responsable du domaine formation

SAVOIRSOCIAL



Rita Blättler, Secrétaire générale

La présente modification est approuvée.

Berne, le 08 NOV. 2018

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue

agogis
Sozialberufe. Praxisnah.

Agogis. Sozialberufe. Praxisnah.

CURAVIVA.CH

Association des homes et institutions sociales de Suisse



Fédération suisse des associations de parents de personnes mentalement handicapées



Association de branche nationale des institutions pour personnes avec handicap

**SAVOIR
SOCIAL**

Organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine social

RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel de
Spécialiste de l'accompagnement de personnes en situation de handicap**

du **12 JUIL. 2017**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidates et candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les spécialistes de l'accompagnement de personnes en situation de handicap suivent des personnes en situation de handicap de différents âges dans des structures d'internat ou de prise en charge ambulatoire.

Le travail des spécialistes vise à procurer une qualité de vie élevée et à favoriser l'autodétermination et la participation des personnes accompagnées, en privilégiant notamment la meilleure organisation possible de leur vie quotidienne.

Ces objectifs doivent également être mis en œuvre dans des situations exigeantes. Ces situations peuvent être liées au vécu lors de différentes phases de vie (p.ex. puberté et développement de la sexualité, vieillissement) ou lors de confrontation à des circonstances survenues dans le milieu de vie des personnes accompagnées (p.ex. décès d'un proche).

Elles peuvent également tenir à la gestion des handicaps complexes (p.ex. handicap psychique ou handicaps multiples venant s'ajouter à un handicap mental) limitant, en particulier, les capacités de communication des personnes concernées.

Les personnes en situation de handicap peuvent réagir aux situations exigeantes par un comportement inhabituel ou des actes représentant un danger pour elles-mêmes ou pour autrui.

Les spécialistes privilégient la participation des personnes en situation de handicap, en fonction de leurs possibilités, à la gestion du quotidien ainsi qu'aux processus décisionnels qui les concernent. Les intérêts et besoins de ces personnes restent prioritaires dans le champ de responsabilités des spécialistes comme dans leurs actions.

Les spécialistes travaillent en équipe et en lien avec leurs supérieurs hiérarchiques. Elles/ils font, lorsque nécessaire, appel à d'autres experts pour soutenir les personnes qu'elles/ils accompagnent et travaillent en partenariat avec les proches.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les spécialistes de l'accompagnement de personnes en situation de handicap sont capables de:

- créer au quotidien des conditions cadres favorisant une qualité de vie élevée et la participation des personnes en situation de handicap;
- maîtriser les situations complexes en accord et avec les personnes en situation de handicap et les autres personnes impliquées;
- collaborer au sein des systèmes d'assistance sur des modes interdisciplinaires et interprofessionnels;
- collaborer avec les proches des personnes en situation de handicap;
- encourager les personnes en situation de handicap à faire valoir leurs besoins et intérêts, en favorisant l'expression ou le faire à leur place.

1.23 Exercice de la profession

Les spécialistes de l'accompagnement de personnes en situation de handicap disposent de connaissances approfondies sur les différents handicaps, les processus de production de ceux-ci, ainsi que sur les causes de situations particulièrement exigeantes. Elles/ils utilisent des instruments professionnels pour la gestion des processus d'accompagnement et des approches éducatives créatives variées pour organiser la vie quotidienne et faciliter la communication. Elles/ils adaptent leurs actions aux prédispositions individuelles des personnes accompagnées.

Les spécialistes travaillent en faisant preuve d'un grand sens des responsabilités et d'autonomie professionnelle, tout particulièrement lors de situations aiguës nécessitant des interventions et décisions rapides et adéquates. Elles/ils savent solliciter de l'aide à temps lorsque cela fait sens.

Elles/ils sont conscients de leur propre rôle professionnel, analysent avec discernement leur démarche, discutent de celle-ci avec leurs supérieurs hiérarchiques et en équipe, et en tirent des conséquences pour l'amélioration de leur travail.

Elles/ils se considèrent toujours comme faisant partie d'un réseau global d'accompagnement des personnes avec lequel elles/ils collaborent activement.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Par leur travail, les spécialistes de l'accompagnement de personnes en situation de handicap contribuent à la qualité de vie des personnes en situation de handicap ainsi qu'à leur autodétermination et à leur participation. Elles/ils promeuvent ainsi l'égalité des personnes en situation de handicap, ancrée dans la Constitution.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- Agogis. Sozialberufe. Praxisnah.
- CURAVIVA – Association des homes et institutions sociales suisses
- insieme – Fédération suisse des associations de parents de personnes mentalement handicapées
- INSOS – Association de branche nationale des institutions pour personnes avec handicap
- SAVOIRSOCIAL – Organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine social

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 membres au moins, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 4 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. La présidente ou le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les expertes et experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles de la candidate ou du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidates et candidats qui:

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité comme assistante socio-éducative/assistant socio-éducatif ou une qualification équivalente;
ou
- b) possèdent un certificat fédéral de capacité d'assistante/assistant en soins et santé communautaire ou une qualification équivalente, accompagné d'attestations de la mise œuvre de compétences dans les domaines «accompagnement et appui», «animation» et «développement: promouvoir et préserver»;
ainsi que
- c) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans auprès de personnes en situation de handicap, avec un taux d'occupation d'au moins 80% (après l'obtention du certificat fédéral de capacité d'assistante socio-éducative/assistant socio-éducatif ou d'assistante/assistant en soins et santé communautaire respectivement). Les emplois à temps partiel à un taux d'occupation moins important doivent correspondre, en nombre d'heures travaillées, au moins à un total correspondant à 24 mois d'activité à 80%;
et
- d) peuvent justifier de l'aptitude à apporter avec compétence les premiers secours dans des situations d'urgence médicale;
et
- e) présentent un justificatif du casier judiciaire, démontrant de l'absence d'inscription qui serait incompatible avec le profil professionnel de l'examen.

Les candidates et candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise de la présentation écrite du processus d'accompagnement dans les délais.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit à la candidate ou au candidat au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, la candidate ou le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge de la candidate ou du candidat.
- 3.42 La candidate ou le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour la candidate ou le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge de la candidate ou du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 16 candidates/candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidates et candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidates et candidats sont convoqués 5 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidates et candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des expertes et experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'une experte ou d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 21 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidates et candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.
- 4.3 Non-admission et exclusion**
- 4.31 La candidate ou le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les expertes et experts.
- 4.33 La décision d'exclure une candidate ou un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. La candidate ou le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.
- 4.4 Surveillance de l'examen, expertes et experts**
- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux expertes/experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Elles/ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux expertes/experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les expertes et experts se récuse si elles/ils sont enseignants aux cours préparatoires, si elles/ils ont des liens de parenté avec la candidate ou le candidat ou si elles/ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.
- 4.5 Séance d'attribution des notes**
- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidates et candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les expertes et experts se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet si elles/ils sont enseignants aux cours préparatoires, si elles/ils ont des liens de parenté avec la candidate ou le candidat ou si elles/ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée
1 Présentation d'un processus d'accompagnement	Présentation du processus d'accompagnement <i>Écrit</i>	établi à l'avance
	Entretien professionnel sur la présentation du processus d'accompagnement <i>Oral</i>	env. 30 min.
2 Examen des connaissances professionnelles	Examen des connaissances professionnelles <i>Écrit</i>	120 min.
	Examen des connaissances professionnelles <i>Oral</i>	Env. 50 min.
3 Analyse d'un cas	Analyse d'un cas <i>Oral</i>	Env. 60 min.
<hr/> Total : Env. 260 min. sans compter la présentation du processus d'accompagnement <hr/>		

La première épreuve de l'examen comprend la rédaction d'une présentation du processus d'accompagnement et l'entretien professionnel sur cette présentation.

- La rédaction de la présentation du processus d'accompagnement démontre que la candidate ou le candidat est en mesure de maîtriser un processus d'accompagnement dans sa propre pratique, et de faire preuve de pratique réflexive, de présenter des propositions pour améliorer le processus et de présenter le tout par écrit. La situation présentée, réalisée personnellement dans la pratique, est exigeante en termes de mise en œuvre, que ce soit en raison de la forme complexe du handicap et/ou de la situation de vie actuelle de la personne accompagnée.
- L'entretien professionnel porte sur des aspects choisis par les expertes/experts du processus d'accompagnement décrits dans la présentation écrite du processus, ainsi que sur des concepts et modèles théoriques qui sont à la base de la méthode développée par la candidate ou le candidat et servent de point de départ à une réflexion sur le rôle propre de la candidate ou du candidat dans le processus.
Les concepts et modèles théoriques doivent pouvoir être transférés correctement d'un point de vue professionnel par la candidate ou le candidat à d'autres situations d'accompagnement.

La deuxième épreuve comprend l'examen des connaissances professionnelles (écrit) et l'examen des connaissances professionnelles (oral).

- L'examen des connaissances professionnelles écrit évalue:
 - les connaissances professionnelles de la candidate ou du candidat sur les caractéristiques et conséquences des formes complexes de handicap et des spécificités et conséquences des situations exigeantes pour ce qui relève de l'accompagnement de personnes en situation de handicap;
 - les concepts et modèles théoriques relatifs à la qualité de vie, l'autodétermination et la participation des personnes accompagnées, et à leur mise en œuvre;
 - les méthodes et moyens d'accompagnement, leurs domaines d'application et de mise en œuvre.

5.12 L'examen de connaissances professionnelles oral consiste à traiter d'une situation concrète d'accompagnement exigeante donnée. Un accent spécifique est mis sur la collaboration avec les proches ainsi que sur le travail avec le réseau dans un contexte interdisciplinaire et interprofessionnel.

La candidate ou le candidat montre qu'elle/il est en mesure d'observer, d'analyser et d'interpréter la situation donnée de façon correcte et compréhensible d'un point de vue professionnel.

La troisième épreuve comprend une analyse de cas. À partir de l'exemple donné d'une situation exigeante, la candidate ou le candidat analyse, au cours d'un entretien professionnel, la situation initiale, la dynamique et le comportement des personnes impliquées dans la situation. Elle/il développe des possibilités d'action pour désamorcer la situation. Elle/il démontre dans quelle mesure la personne en situation de handicap peut y être intégrée.

5.13 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidates et candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidates et candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi si la note de chacune des épreuves de l'examen est au minimum de 4.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si la candidate ou le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par la candidate ou le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidates et candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidate et candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
 - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
 - c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 La candidate ou le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles la candidate ou le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et de la présidente ou du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Spécialiste de l'accompagnement de personnes en situation de handicap avec brevet fédéral**
- **Spezialistin / Spezialist für die Begleitung von Menschen mit Beeinträchtigungen mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Specialista nell'accompagnamento di persone in situazione di handicap con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglaise:

Specialist in social care for people with disabilities, Federal Diploma of Higher Education.

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux expertes et experts.
- 8.2** L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10. ÉDICTION

Berne, le 22 juin 2017

Agogis. Sozialberufe. Praxisnah.



Dr. Stefan Osbahr, Directeur



Heinz Wohnlich
Responsable Formation professionnelle supérieure,
Directeur adjoint

CURAVIVA – Association des homes et institutions sociales suisses



Monika Weder
Responsable du département formation



Peter Haas
Responsable du département finances / administration

insieme – Fédération suisse des associations de parents de personnes mentalement handi-
capées

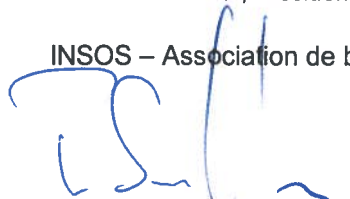


Madeleine Flüeler, Présidente centrale



Heidi Lauper Co-Directrice

INSOS – Association de branche nationale des institutions pour personnes avec handicap



Peter Saxenhofer, Directeur



Verena Baumgartner
Responsable du domaine formation

SAVOIRSOCIAL – Organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine social



Monika Weder, Présidente



Karin Fehr, Secrétaire générale

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **12 JUL. 2017**

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure